

Décision individuelle n°103/2025

Pétitionnaire : Monsieur Bourgeois Ilann - UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRAE
Adresse : Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et Ecosystèmes Limniques UFR – SceM, bât. Belledonne 217 – 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex
Localisation : Lacs de la Muzelle, du Lauvitel, des Pisses, du Lauzon
Nature de la demande : Prélèvements d'eau, de sédiments – installation de timelapse
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande de prélèvements s'inscrit dans le cadre du projet "PLOUF" (Pollution des Lacs d'altitude et Observation des Usages récréatifs), du projet BiodivTourAlps (ALCOTRA), du projet ISOLAKE, inscrit dans un programme global de recherche et de mise en commun des connaissances sur les lacs d'altitude, le réseau Lacs Sentinelles, situés dans le cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant la décision n°99/2025 ;

Considérant que l'objectif de ce projet pluridisciplinaire est d'évaluer et de développer une méthode d'évaluation des impacts de la fréquentation et des activités récréatives (pêche, baignade, bivouac, etc.) sur les lacs d'altitude ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Bourgeois Ilann, de l'UMR 042 Carrtel – Université Savoie Mont Blanc/INRAE, et son équipe est autorisé à réaliser des prélèvements d'eau, de sédiments et des prises de vues dans le cadre du projet PLOUF dans les lacs de la Muzelle (commune des Deux-Alpes Venosc), du Lauvitel (commune de Le Bourg d'Oisans, des Pisses (commune d'Orcières), du Lauzon (commune de la Chapelle-en-Valgaudemar), dans le cœur du parc national des Écrins ;

Axe 1 : connaître les usages des lacs de montagne

Dans le cadre de cet axe de travail, une caméra automatique sera installée sur chaque lac afin de quantifier le nombre d'usagers et la nature des usages (baignade, bivouac) sur chacun des lacs. Les caméras automatiques seront fixées sur des éléments naturels (type rochers).

Axe 2 : évaluer la pression des usages récréatifs et pastoraux sur la qualité de l'eau des lacs

Des échantillons d'eau (environ 3L par lac) et de sédiments (environ 500gm par lac) seront prélevés dans le lac. Des capteurs passifs permettant d'adsorber certains composants (produits pharmaceutiques notamment) seront installés. Ainsi, 7 protocoles complémentaires ont été définis.

- installation d'une caméra automatique sur chacun des lacs,
- installation de 2 capteurs POCIS dans un bac avec couvercle (type boîte plastique). Le bac sera déposé dans l'eau de la zone littorale avec amarrage au bord du lac via une corde. Une étiquette plastifiée expliquant la manipulation en cours et donnant les coordonnées des responsables du projet sera attachée à chaque corde pour éviter le vandalisme,
- un prélèvement à la main d'eau de 50ml en zone littorale du lac sera fait via un flaconnage compatible avec les métaux (polypropylène),
- un prélèvement à la main d'eau d'1L en flacon PEHD par lac, au milieu des baigneurs,
- le prélèvement de sédiment sera effectué en une seule fois au carottier au point le plus profond du lac, conservation des 5 premiers cm de sédiments dans un récipient en verre ou en inox. La masse de sédiments humides doit être d'au moins 150g (environ 1 pot de confiture),

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'accès aux lacs se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les dispositifs (timelapses) seront fixés sur des éléments naturels, soit sur un arbre, soit dans un muret, sans utilisation de fixateurs, au moyen seulement d'un cadenas à câble,
3. aucun percement ne sera effectué, aucun moyen pérenne de fixation ne sera utilisé,
4. l'emplacement reste à finaliser pour limiter l'impact visuel et optimiser la prise de vue pour chaque site,
5. les installations sont réversibles et déposées à l'issue des mesures, selon le planning fourni par le demandeur,
6. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des installations devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
7. les photos des caméras automatiques ne permettront pas d'identifier les personnes individuellement,
8. les échantillons seront prélevés à l'aide d'un bateau gonflable portatif, pas de moteur à l'embarcation,
9. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
10. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
11. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
12. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
13. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
14. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
15. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
16. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
17. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
18. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
19. il est strictement interdit de se rendre dans la réserve intégrale de Lauvitel.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 3 périodes de 5 journées chacune (Juillet – Août 2025), (Mai – Juin 2026), (Juillet – Août 2026).

- Les bacs (article 2.9) seront installés pour des périodes de 15 jours, à 5 reprises sur la durée du projet : en juillet 2025, août 2025, mai ou juin 2026, juillet 2026 et août 2026.

- Le prélèvement (article 2.10) sera fait au milieu des baigneurs (été 2025 et 2026) et 1 échantillon témoin au printemps (Mai 2026).

- Le prélèvement (article 2.11) (été 2025 et 2026) et 1 échantillon témoin au printemps (Mai 2026).

Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

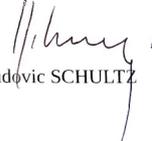
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 13/05/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Copies : secteur du Valbonnais-Oisans
 secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ